

Arrêt

n° 40 680 du 24 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEKUYPER, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 16 avril 2009. Le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [S. S.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari. En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

2.2. La requête confirme expressément que la requérante n'invoque aucun fait personnel et lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur S.S.. Elle soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

2.3. Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 40 681 du 24 mars 2010 dans l'affaire CCE 48 526) :

« 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Mécanicien dans votre village, vous auriez reçu au printemps 2006 ou en 2007, la visite de trois ou quatre hommes. Ces hommes qui seraient selon vos dires, les « hommes du Général Seiran Saroyan », vous auraient demandé de réparer leur voiture et vous auraient laissé leur véhicule. Après leur départ, vous auriez remarqué des traces de sang sur la voiture et auriez appelé la police pour leur signaler. Ces hommes seraient alors revenu vers vous accompagnés de la police. Ils vous auraient reproché d'avoir contacter la police et vous auraient battu, au vu et au su de la police qui n'aurait rien fait pour vous défendre.

Toujours en 2006 ou en 2007, à la date du 1er mars, vous auriez participé à des manifestations à Erevan près de l'Opéra et de l'ambassade de France. Sur place, vous auriez rencontré les « hommes du Général Seiran Saroyan » qui pour l'occasion vous aurait battu.

En 2006 ou en 2007, vous auriez également été arrêté par la police alors que vous étiez dans un taxi en rentrant d'Erevan. Vous auriez été en possession ce jour là de DVD de Levon Ter Petrosian et auriez été emmené au poste de police. Vous auriez été fortement battu, à un point tel que vous auriez été hospitalisé.

En 2007, toujours à une date inconnue, vous auriez décidé de quitter définitivement le domicile familial pour vous cacher. Votre « cavale » comme vous dites aurait alors commencé et aurait duré presque deux années au cours desquelles vous vous seriez caché chez des membres de votre famille.

En automne 2007, alors que vous étiez déjà en cavale, les hommes du Général auraient pris chez vous, vos passeports ainsi que votre carnet militaire.

En été 2008, vous auriez revu les hommes du Général alors que vous étiez avec des amis dans un restaurant. Ces derniers vous auraient vu et auraient tout cassé dans le restaurant.

Le 9 avril 2009, vous auriez quitté l'Arménie en voiture pour rejoindre la Géorgie. A Batumi, vous auriez pris un bateau pour finalement rejoindre la Belgique en voiture le 16 avril 2009, accompagné de votre épouse [I. S.] et de votre enfant mineur. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que d'énormes contradictions sont à relever entre vos propres dires aux différents stades de la procédure et également avec ceux de votre épouse.

Ainsi, vous déclarez avoir été en cavale presque deux ans après avoir quitté définitivement votre domicile familial avant l'automne 2008; votre épouse au contraire déclare que votre cavale n'aurait duré que quelques mois (CGRA, p.2).

Vous déclariez également avoir manifesté en faveur de Levon Ter Petrosian sur la Place de l'Opéra le 1er mars 2006 ou 2007 et avoir voté en sa faveur aux élections présidentielles en février 2007. Notons que votre épouse déclare à ce sujet que vous auriez été arrêté par la police le 8 décembre 2008 alors que vous manifestiez ce jour là en faveur de Levon Ter Petrosian (audition CGRA du 9/10/09, p.2).

Egalement, dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété, vous déclariez avoir été arrêté par la police routière en 2008, emmené au Commissariat de police d'Erevan et battu pour être en possession d'un DVD de Levon Ter Petrosian.

Or, au cours de votre audition au CGRA, à trois reprises lorsque la question de savoir si vous avez été arrêté par la police en Arménie vous est posée, vous répondez franchement par la négative, en précisant que vous en êtes certain (CGRA, p.6). Confronté à cette importante contradiction, vous ne donnez aucune explication et soudainement vous déclarez au contraire avoir été arrêté et tellement battu par la police que vous auriez été hospitalisé.

Par ailleurs, signalons également que l'ensemble de vos déclarations au CGRA en date du 9 octobre 2009, outre leur caractère contradictoire, manque totalement de cohérence et de précisions.

Egalement, notons que pour les évènements importants qui ont marqué votre vie en Arménie, vous êtes incapable de vous rappeler non seulement le jour et le mois, mais également l'année au cours de laquelle ils se sont déroulés. Ainsi vous ne savez plus si vous aviez participé aux manifestations à Erevan en faveur de Levon Ter Petrossian en 2006 ou bien en 2007. Il en va de même concernant votre arrestation par la police et votre hospitalisation.

Notons aussi vous déclarez avoir participé aux élections présidentielles de votre pays en février 2007 et avoir voté en faveur de Levon Ter Petrossian.

Vous ne savez plus quand vous avez quitté définitivement quitté le domicile familial et déclarez avoir rencontré les hommes du Général dans un restaurant alors que vous déclariez être en cavale et caché.

Vous déclarez également que jusqu'à votre départ du pays en 2009, il n'y aurait plus eu d'élections présidentielles postérieures à celles de 2007. Vous déclarez ensuite avoir manifesté un premier mars de l'année 2006 ou 2007 sur la place de l'Opéra afin que Levon Ter Petrossian devienne président ;vous déclariez pourtant avoir voté pour ce candidat en 2007. Or, les dernières élections présidentielles en Arménie ont eu lieu en février 2008 et les dernières auparavant avaient eu lieu en 2003.

L'ensemble des constatations qui précèdent ôte toute crédibilité à vos déclarations.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir de simples manifestants, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez, à savoir, un duplicata de votre carnet militaire en copie, des copies de votre acte de mariage et de l'acte de naissance de votre enfant sont sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à l'attestation de la psychologue de votre épouse, nous pouvons exprimer toute notre compréhension concernant son état mais nous observons aussi que cette attestation d'une psychologue en Belgique ne permet en aucune manière d'établir les circonstances à l'origine des troubles dont souffrirait votre épouse. Cet état de votre épouse ne permet en outre pas d'expliquer les nombreuses divergences relevées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante soulève à l'appui de son recours deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation « du principe de la consultation obligatoire et des droits de la défense ». En substance, le requérant fait valoir qu'il n'a pas eu l'occasion de contrôler l'exactitude de ses déclarations ni d'expliquer spontanément et normalement sa situation, faute de temps lors de ses auditions par les instances belges.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le requérant soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et fait grief à la partie défenderesse d'avoir négligé un élément important de sa demande.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « Déclarer l'appel introduit par la présente requête recevable et fondée ; Partant, annuler la décision attaquée et accorder a requérant

la qualité de réfugié politique ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ; Condamner la partie défenderesse a payé les dépens de l'instance. (sic) » (Requête, p. 4)

3. Recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif formulé par la partie requérante est inadéquat : la partie requérante demande, en effet, l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Questions préalables

4.1. En tant qu'il invoque la violation des droits de la défense, le premier moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée se fonde sur plusieurs motifs. Elle relève d'abord l'absence de crédibilité du récit avancé par le requérant à l'appui de sa demande en raison du caractère imprécis et du manque de cohérence de ses déclarations et de la présence de contradictions entre les récits du requérant et ceux de son épouse. La décision constate en outre que le requérant n'apporte aucun document attestant des faits qu'il prétend avoir vécus.

5.2. Le Conseil constate que l'ensemble des motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils touchent à la réalité même des craintes alléguées par le requérant et empêchent dès lors de faire droit à sa demande de protection internationale.

5.3. La partie requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

5.4. La partie requérante se contente en effet de mettre en cause le déroulement de l'audition, qui aurait été trop bref que pour lui permettre d'exposer de façon détaillée les faits de sa cause. Elle plaide également qu'elle n'a pu contrôler l'exactitude du rapport dressé à la suite de son audition.

5.5. Cette argumentation manque en fait. Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif que l'audition dont question aurait été trop brève que pour permettre au requérant d'exposer sa cause en détails. Le requérant reste d'ailleurs en défaut de préciser, en termes de requête, les faits qu'il n'aurait pas eu l'occasion de présenter et confirme même le résumé des faits auquel a procédé la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

5.6. De même, la contestation de la valeur probante des notes d'audition ne peut être reçue que si elle repose sur des éléments concrets et précis. Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce d'autant plus que, comme précisé ci avant, l'intéressé confirme dans ses écrits de procédure le résumé des faits repris dans la décision entreprise.

5.7. Quant aux contradictions, imprécisions et incohérences relevées dans le récit de la partie requérante ainsi qu'entre le récit du requérant et celui de son épouse, force est de constater qu'elles ne sont pas contestées par le requérant.

5.8. Le requérant n'apporte en outre aucun document de nature à étayer ses déclarations. En effet, le requérant fournit son carnet militaire, son acte de naissance, son acte de mariage, l'acte de naissance de son épouse et l'acte de naissance de son fils né en Arménie. Le Conseil relève que ces documents attestent uniquement de l'identité du requérant, de son épouse et de son enfant mais ne concernent en rien les persécutions alléguées.

5.9.. Le requérant dépose également une attestation médicale au sujet de l'état psychologique de son épouse. Celui-ci atteste de difficultés psychologiques que connaît l'épouse du requérant mais il ne permet pas d'établir de lien entre cet état de santé et les faits invoqués.

5.10. En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque un défaut de motivation dans le chef du Commissaire général et porte sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

5.11. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

7.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

7.4. Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. »

2.4. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

